



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 63524

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les dispositions du décret du 28 juillet 2004 relatif à la réforme de la médecine du travail et modifiant le code du travail, en particulier sur les cotisations annuelles qui sont perçues désormais par les services de santé au travail (SST). Les services de santé au travail ont désormais une double vocation : effectuer les traditionnelles visites médicales des salariés, dont la périodicité a été réduite, et faire de la prévention au sein même des entreprises - ces missions devant être financées par les cotisations annuelles globales perçues auprès des entreprises. Cependant, les montants peuvent varier en fonction de chaque SST dont le fonctionnement relève des dispositions de la loi sur les associations de 1901 et sont calculés sur la base d'un pourcentage de la masse salariale fixé par chaque conseil d'administration. Si le décret précité introduit un assouplissement du régime des visites médicales favorables aux entrepreneurs, la fixation du montant de la cotisation annuelle apparaît aléatoire et n'est pas contrôlable compte tenu du statut des SST. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prise pour harmoniser le système de cotisations sur le territoire afin d'éviter des disparités entre les SST.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'harmonisation sur le territoire des frais des services de santé au travail par les entreprises adhérentes. Afin de bénéficier de l'appui nécessaire à l'amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et de santé des salariés sur le milieu de travail, les entreprises et établissements se dotent d'un service de santé au travail. Celui-ci peut être, suivant la taille de l'établissement, soit un service propre à celui-ci, soit, pour les plus petits établissements, un service commun à plusieurs d'entre eux, un service interentreprises de santé au travail. Initialement circonscrite à la médecine du travail, l'offre de prévention de ces services aux entreprises a été élargie par la loi du 17 janvier 2002 à une approche pluridisciplinaire : médicale, technique et organisationnelle. Ces services sont donc composés de médecins du travail et d'intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) disposant de compétences dans les domaines médicaux, techniques ou organisationnels. S'agissant des dépenses des services interentreprises de santé au travail, le code du travail prévoit qu'elles sont réparties entre les établissements adhérents selon l'effectif salarié de chacun d'eux. Elles sont décidées par les membres de l'association interentreprises dans le respect des règles énoncées dans ses statuts associatifs, sans intervention de l'État. La réforme de structure de la médecine du travail portée par le décret du 28 juillet 2004 a certes réorganisé l'activité du médecin du travail en introduisant une modulation de la périodicité des visites médicales en fonction du type de surveillance médicale (surveillance simple ou renforcée), mais ceci n'a aucune incidence sur le principe régissant le financement des services, principe rappelé ci-dessus et qui demeure fixé par la loi fondatrice de 1946. La contribution financière de l'établissement adhérent à son service interentreprises de santé au travail est calculée pour une prestation d'ensemble. Celle-ci comprend des examens médicaux (examens d'embauche, de reprise, de pré-reprise, examens périodiques, complémentaires, à la demande), et une analyse des risques du milieu de travail assurée tant par les médecins du travail - qui doivent y consacrer le tiers de leur activité - que par les IPRP qui peuvent être internes ou externes au service. D'un service à l'autre, les dépenses, rapportées au nombre de personnes

suivies, présentent parfois des écarts importants. Pour faire face à ces écarts, il revient aux établissements adhérents de prendre les décisions qui conviennent, en participant effectivement à la vie de leur service de santé au travail, dont ils sont administrateurs. Ceci leur permettra de maîtriser ces dépenses et de concevoir de meilleures performances de gestion, mais aussi de veiller à maintenir une qualité de service à la hauteur des exigences réglementaires et des besoins en santé au travail, exigences et besoins dont le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'assure du respect. Toutefois, pour aider les services de santé au travail, et, par répercussion, les entreprises, à maîtriser leurs dépenses de santé au travail, le plan quinquennal de santé au travail 2005-2009, élaboré en étroite concertation avec les partenaires sociaux, prévoit notamment une réflexion concertée sur le financement des services interentreprises de santé au travail, afin d'améliorer l'offre de prévention au bénéfice de toutes les entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises et des très petites entreprises (PME/TPE).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63524

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4004

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11565